

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-CHARLES-DE-BOURGET

---

**RÈGLEMENT N° 441.26**

Ayant pour objet d'imposer une tarification pour la location de quais à la Marina de Saint-Charles-de-Bourget.

---

- ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités d'établir, par règlement, une tarification pour financer certains biens, services ou activités;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget souhaite utiliser ce pouvoir pour la location des quais de sa marina située sur le lot 26B partie, rang 1, canton Bourget.
- ATTENDU QUE le règlement n°293.11 établissant la tarification pour la location des quais de la marina est actuellement en vigueur et que les tarifs avaient déjà été modifiés par la résolution n° 212.24;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger le règlement n°293.11 et de le remplacer par un nouveau règlement afin de modifier les tarifs et les conditions de paiement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé au conseil à cette même date.

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement portant le n°441.26 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer une tarification pour la location de quais ou de parties de quais flottants implantés en bordure de la rivière Saguenay sur le site connu comme étant le 343, chemin du Quai, soit une partie du lot 26B, rang 1, canton Bourget.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'USAGERS**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale désirant louer un espace de quai à la Marina de Saint-Charles-de-Bourget.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION**

Le prix de location d'un quai ou d'une partie de quai, d'une longueur maximale de neuf (9) mètres, est fixé comme suit :

- a) 600 \$ par saison pour les résidents
- b) 750 \$ par saison pour les non-résidents.

Le terme « résident » signifie :

Est considéré comme **résident** toute personne physique qui réside principalement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, ou toute personne morale ayant son siège social sur ce territoire.

Le locataire devra fournir une preuve de résidence à la satisfaction de la municipalité, telle qu'une copie d'un compte de taxes municipales, d'un permis de conduire ou tout autre document justificatif accepté par la municipalité.

### **ARTICLE 4 : INDEXATION DES TARIFS**

Les tarifs prévus au présent règlement pourront être modifiés chaque année, par résolution du conseil municipal, selon un indice d'inflation ou d'autres critères objectifs déterminés par le conseil.

Toute modification devra faire l'objet d'un avis public avant son entrée en vigueur.

De plus, les locataires seront avisés par une lettre écrite indiquant les nouveaux tarifs applicables et les invitant à renouveler leur contrat, transmise au moins 30 jours avant le début de la saison de location.

### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le paiement de la location doit être effectué en un seul versement, dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la Municipalité de la lettre confirmant la réservation, et obligatoirement avant le début de la saison de location. À défaut de paiement dans ce délai, la réservation pourra être annulée.

### **ARTICLE 6 : SAISON**

Le terme « saison » signifie :

La période située entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

En tenant compte de la configuration des lieux et de la météo à chaque année, la municipalité se réserve le droit de permettre l'accès aux quais à une date antérieure ou ultérieure à celle fixée par le présent article ou exiger le retrait des bateaux de l'eau pour quelque motif sérieux que ce soit avant la date de la fin de la saison, sans remboursement ou frais supplémentaires pour les changements de dates pour les opérations.

### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES QUAIS**

L'attribution des quais se fait à partir d'une liste d'attente, selon le rang de chaque demandeur sur ladite liste. Lorsque des quais deviennent disponibles, ils sont offerts en priorité, dans l'ordre, aux personnes inscrites sur la liste d'attente.

## **ARTICLE 8 : ABROGATION**

Le règlement numéro 293.11 est abrogé.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Lavoie, maire

---

Myrienne Bouchard, directrice générale  
et greffière-trésorière

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| Avis de motion :                   | 9 mars 2026  |
| Présentation projet de règlement : | 9 mars 2026  |
| Adoption du règlement :            | 7 avril 2026 |
| Avis public :                      |              |
| Entrée en vigueur :                |              |